

# La fonction du parlement en droit positif Camerounais

Dr. Daouda Idrissou

*Docteur/PhD en droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua-Cameroun*

Date of Submission: 01-06-2023

Date of Acceptance: 10-06-2023

## RÉSUMÉ

Le bicaméralisme a vu le jour au Cameroun en 2013 à la suite des élections sénatoriales dont soixante-dix (70) sénateurs élus et trente (30) nommés par décret du Président la République. Avant cette année, le parlement Camerounais fonctionnait sous l'égide du système monocaméral. Cela signifie que le parlement fonctionnait avec une seule chambre dont la chambre basse composée des députés qui sont au nombre de cent quatre-vingt (180) selon la constitution Camerounaise en vigueur. L'avènement de la chambre haute composée des sénateurs est venu donner plus de crédibilité, de transparence dans le labeur quotidien du parlement Camerounais qui, dès lors va jouer pleinement son rôle en matière de production des normes et du contrôle de l'action gouvernementale. Fort est de constater avec l'avènement de cette nouvelle institution, un certain nombre d'incompréhensions entre les deux chambres étaient en grande partie liées à une certaine méconnaissance des règles de cette nouvelle forme de parlementarisme expérimentée pour la première fois dans le Cameroun indépendant. Par ailleurs, un grand nombre de balbutiements de la seconde chambre s'explique par une maîtrise insuffisante, aussi bien par les sénateurs que par les fonctionnaires du Sénat, des mécanismes de fonctionnement tant de la haute chambre que du bicaméralisme et du parlementarisme rationalisés tels que définis à la fois par la Constitution et les règlements intérieurs des deux assemblées. Avec l'avènement de cette seconde chambre, les impératifs de collaboration d'une part, entre les deux assemblées et, d'autre part, entre les deux chambres du parlement et le gouvernement, ont été spécialement mis en relief. C'est pour lever cette incompréhension et méconnaissance de fonctionnement de deux chambres que nous avons opté d'apporter les éclaircissements à travers cet article.

**Mots clés :** Fonction ; parlement ; droit positif ; Camerounais

## ABSTRACT

Bicameralism was born in Cameroon in 2013 at the following the senatorial elections, including seventy (70) Elected senators and thirty (30) appointed by decree of the President the Republic. Before this year, the Cameroonian parliament operated under the aegis of the monocameral system. That means that the parliament worked with a single chamber whose lower house is composed of the deputies who are at the number of one hundred and eighty (180) according to the constitution Cameroonian in force. The advent of the upper house composed of senators came to give more credibility, transparency in the daily work of parliament Cameroonians who, from then on, will fully play his role in matter of production of standards and control Government. Strong is to note with the advent of this new institution, one certain number misunderstandings between the two rooms were in large part related to a certain lack of knowledge of the rules of this new form of experienced parliamentarism for the first time in independent Cameroon. In addition, a large number of beginnings of the second chamber is explained by insufficient control, as well by the Senators than by Senate officials, mechanisms of operation of both the upper chamber and the bicameralism and rationalized parliamentarism such as defined both by the Constitution and the internal regulations of the two assemblies. With the advent of this second chamber, the imperatives of collaboration on the one hand, between the two assemblies and, on the other hand, between the two chambers of the Parliament and the government, were specially put in Relief. It's to remove this misunderstanding and Lack of knowledge of the functioning of two rooms that we have chosen to provide clarification through this Article.

**Keywords:** Function; parliament; positive law; Cameroonian

## I. INTRODUCTION

Au Cameroun, le parlement est une institution bicamérale exerçant le pouvoir législatif de la République. Il est régi par le texte fondamental qui fixe ses attributions. Il est composé de deux chambres dont la chambre basse et la chambre haute. La première est composée des députés qui sont au nombre de Cent quatre-vingt (180) représentant la nation tandis que la chambre haute est composée de Cent (100) sénateurs dont Soixante-dix (70) élus et Trente (30) nommés par décret du Président de la République. Le Cameroun a fonctionné depuis le 18 Janvier 1996 avec le système de monocaméralisme jusqu'en 2013. La mise en place du Sénat au Cameroun en 2013 par le Président de la République marque une nouvelle ère pour le parlement Camerounais qui, dès lors va jouer pleinement son rôle en matière de production des normes et du contrôle Gouvernemental. Fort est de constater avec l'avènement de cette nouvelle institution, un certain nombre d'incompréhensions entre les deux chambres étaient en grande partie liées à une certaine méconnaissance des règles de cette nouvelle forme de parlementarisme expérimentée pour la première fois dans le Cameroun indépendant. Par ailleurs, un grand nombre de balbutiements de la seconde chambre s'explique par une maîtrise insuffisante, aussi bien par les sénateurs que par les fonctionnaires du Sénat, des mécanismes de fonctionnement tant de la Haute chambre que du bicaméralisme et du parlementarisme rationalisé tels que définis à la fois par la Constitution et les règlements intérieurs des deux assemblées. Avec l'avènement de cette seconde chambre, les impératifs de collaboration d'une part, entre les deux assemblées et, d'autre part, entre les deux chambres du parlement et le gouvernement, ont été spécialement mis en relief. C'est pour lever cette incompréhension et méconnaissance de fonctionnement de deux chambres que nous avons opté d'apporter les éclaircissements à travers cet article. C'est dans cette perspective qu'il a été dégagé la grande question à savoir : Quelle est la fonction du parlement en droit positif Camerounais ? On peut répondre à la question posée en affirmant que le rôle du parlement camerounais est ambivalent. La thématique à développer regorge un intérêt juridico-politique. L'intérêt juridique consiste à étudier les différents mécanismes et procédures juridiques de production des normes au parlement. L'intérêt politique consiste à démontrer que le parlement joue le rôle de contrôle des actions du pouvoir exécutif. Ce contrôle s'effectue à travers des techniques prévues dans les textes en vigueur.

La méthode qui sera utilisée pour développer ce sujet est la méthode du positivisme juridique. Selon Norberto BOBBIO, « le positivisme juridique est une façon de voir qui n'admet pas la distinction entre le droit naturel et le droit positif et affirme qu'il n'y a pas d'autre droit que le droit positif ». La méthode juridique est celle qui fait appel à l'étude des procédés que les juristes sont amenés à pratiquer dans leurs activités de recherche, de création et d'application du droit et, plus généralement, pour parvenir à la solution des problèmes juridiques. Dans le cadre de cette étude, l'on se limitera à invoquer le positivisme en tant que méthode juridique. Le positivisme juridique en tant que méthode juridique postule de manière exclusive l'appréhension du phénomène juridique par l'analyse du droit en vigueur. Elle connaît deux composantes à savoir, la dogmatique ou l'exégèse et la casuistique. L'exégèse consiste dans le cadre de cette thématique à effectuer l'étude la fonction du parlement camerounais sur la base d'interprétation de la Constitution qui encadre le fondement du parlement ensuite, l'étude des textes internes qui fixent l'organisation et le fonctionnement de ladite institution. La casuistique consiste à l'étude des décisions de justice prises par le juge dans le cadre des activités parlementaires. Il est à noter que le parlement en tant que législateur joue le rôle de la production normative (I) à travers la création et l'adoption des lois d'une part ; et la fonction politique (II) de par sa fonction de contrôle des actions gouvernementales d'autre part.

### I- LA FONCTION NORMATIVE DU PARLEMENT CAMEROUNAIS

Le droit parlementaire camerounais distingue deux catégories de procédures législatives : les procédures législatives ordinaires et les procédures législatives spéciales. Les procédures législatives ordinaires concernent exclusivement les lois normatives, c'est-à-dire celles qui posent des règles obligatoires (A). Les procédures spéciales peuvent également concerner les lois normatives, mais elles présentent certaines particularités et connaissent certains inflexions par rapport à la procédure ordinaire (B).

#### A- Les procédures législatives ordinaires

L'élaboration de la loi selon la procédure ordinaire comporte deux phases principales : la phase préparatoire ou préliminaire qui est l'œuvre des commissions (1), la phase de discussion et d'adoption en séance plénière (2).

#### 1- La phase préliminaire

La phase préliminaire de l'élaboration de la loi s'effectue en quatre étapes : l'initiative, le dépôt, la recevabilité et l'examen en commission. Les textes de loi peuvent émaner soit du président de la République, soit des députés ou des sénateurs. C'est ce qu'exprime l'article 25 de la Constitution qui énonce : « l'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres du parlement ». On l'a vu, lorsque le texte est initié par le président de la République, on parle de projet de loi. Lorsqu'il est émané d'un ou plusieurs parlementaires, il s'agit de proposition de loi.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29 de la Constitution, « les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat ». Ce dépôt simultané sur les bureaux des deux chambres ne préfigure en rien de l'ordre d'examen des textes. Autrement dit, le dépôt simultané n'emporte pas l'examen simultané par les commissions des deux assemblées comme le laisserait croire la suite de ce même alinéa qui dispose : « Ils [les projets et propositions de loi] sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière ». De même, la simultanéité du dépôt sur les bureaux des deux chambres n'emporte pas une discussion simultanée du texte par les séances plénières des deux assemblées. En effet, lorsque l'article 30-1 de la Constitution précise que « les textes adoptés par l'Assemblée nationale sont aussitôt transmis au président du Sénat par le président de l'Assemblée nationale », on en déduit aisément que le Sénat doit attendre que l'Assemblée nationale ait achevé l'examen du texte puis l'adopte et c'est le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Sénat examine. Cette interprétation est toutefois contredite par l'alinéa 2 de l'article 29 de la Constitution qui est sans équivoque : « Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci ». C'est ce que confirme l'article 38-1(a) du règlement intérieur du Sénat qui dispose : « Les projets de loi dont le Sénat est saisi par le président de la République sont déposés sur le bureau de la chambre pour être transmis par le président du Sénat à la conférence des présidents qui décide de leur recevabilité et de leur attribution à une commission générale. Il en est donné connaissance au Sénat au cours d'une séance plénière ».

Cette double interprétation a été l'objet d'après discussions au sein de la conférence des présidents du Sénat. La première interprétation a

fini par l'emporter, mais en admettant qu'il restait impensable d'examiner « en aveugle » le texte transmis par le président de l'Assemblée nationale sans avoir « en repérage » le projet de loi déposé par le président de la République ou la proposition de loi élaborée par le ou les parlementaires. Car comment le Sénat peut-il apprécier les éventuels amendements apportés par les députés au texte initial s'il n'a pas une connaissance complète de celui-ci ? C'est pour cela que la pratique s'est installée au Sénat d'engager un premier examen du texte déposé, de façon informelle, de manière à se préparer à recevoir objectivement le texte adopté et transmis par l'Assemblée nationale. C'est sans doute ce qu'ont voulu exprimer les 25 sénateurs membres de la Commission spéciale chargée d'élaborer, en mai 2013, le premier règlement intérieur du Sénat, en retenant une formule combinant l'exigence constitutionnelle de l'article 29-2 et celle de l'article 30-2. La formule combinée du règlement intérieur du Sénat est la suivante : « Le projet de loi examiné est le texte déposé par le président de la République ou celui transmis par le président de l'Assemblée nationale ». La formule tirant son fondement de deux dispositions constitutionnelles d'égale valeur ne peut pas être frappée d'inconstitutionnalité. De plus, elle a le mérite de concilier deux dispositions constitutionnelles apparemment contradictoires. Au parlement français, la discussion en séance des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. À défaut, elle porte sur le texte dont l'assemblée a été saisie. Font toutefois exception, les projets de révision constitutionnelle et de loi de finances pour lesquels la discussion s'engage sur le texte présenté par le gouvernement. Cet examen préliminaire du texte en commission du Sénat est informel car il ne suit pas les formes de la procédure solennelle de l'examen en commission, avec la présence du personnel administratif de la commission. Les débats de cet examen ne peuvent figurer au Journal officiel des débats du Sénat. Surtout, les dispositions de l'article 29-4 du règlement du Sénat ne s'appliquent pas aux réunions informelles des commissions, dispositions qui prévoient que « les membres du gouvernement ont accès aux commissions lors des discussions portant sur des textes relevant de la compétence du gouvernement. Ils doivent être entendus quand ils le demandent ». Il n'est cependant pas exclu qu'une commission en réunion informelle sollicite la participation du membre du gouvernement compétent pour un éclairage sur l'exposé des motifs et certaines dispositions sensibles du projet de loi. C'est dans cet esprit que la Commission des Lois constitutionnelles du Sénat

avait souhaité recevoir le garde des Sceaux, ministre de la Justice lors de l'examen préliminaire du projet de loi portant répression des actes de terrorisme pendant la session de novembre 2014. Cette demande n'avait malheureusement pas prospéré. De même, les sénateurs qui envisagent de déposer des amendements aux projets et propositions de loi en commission ne peuvent être frappés de forclusion si ceux-ci ne sont pas parvenus en commission d'examen préliminaire du texte avant le début de la discussion des articles. Enfin, la discussion informelle d'un texte en commission ne peut donner lieu à un vote sur les articles et sur l'ensemble qu'à titre de galop d'essai, dans l'attente du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En définitive, le dépôt simultané des projets et propositions de loi sur les bureaux des deux assemblées parlementaires n'est qu'un dépôt. L'ordre de leur examen est déterminé par le sens de la première navette parlementaire. En droit positif camerounais, le Sénat n'examine officiellement que le texte adopté et transmis par l'Assemblée nationale. Dans certains parlements, une distinction est faite entre les projets de loi qui sont examinés en premier lieu par l'Assemblée nationale et ceux dont la priorité est donnée au Sénat. Au nom du principe du consentement de l'impôt historiquement dévolu à la chambre des députés, les projets de lois de finances sont soumis d'abord à la chambre basse. Le pouvoir de lever l'impôt a d'ailleurs été longtemps la seule fonction du parlement anglais, fondateur du régime parlementaire. Les États généraux de l'Ancien Régime en France puis la Constitution française de 1791 ont réaffirmé cette compétence fondamentale de consentement de l'impôt par les « représentants de la nation ».

A l'inverse, dans les mêmes parlements, les projets de loi ayant pour objet principal l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu à la chambre haute. Le constituant camerounais a opté pour la solution de donner la priorité de l'examen de tous les projets de loi à l'Assemblée nationale, suivant en cela la partie de la doctrine qui considère que c'est la chambre élue au suffrage universel direct qui doit toujours avoir juridiquement priorité sur celle du suffrage indirect, cette dernière étant d'ailleurs toujours appelée « seconde » chambre. La priorité d'examen des textes par l'Assemblée nationale ne concerne que les projets de loi. Les propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'assemblée à laquelle appartient leur auteur. Conséquemment, c'est l'assemblée, sur le bureau duquel la proposition de loi a été déposée, qui l'examine en

premier. Cette conclusion logique soulève toutefois un problème de conformité des propositions de loi d'origine sénatoriale à l'article 30-1 de la Constitution qui désigne l'Assemblée nationale comme point de départ de la navette. Comment en effet faire concorder ce point de départ à l'Assemblée nationale si la proposition de loi est d'origine sénatoriale ? D'autant qu'aucune disposition du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne permet à cette chambre de recevoir un texte examiné en premier lieu par le Sénat ? On peut simplement se fonder sur l'existence d'une autre norme constitutionnelle, par définition d'égale valeur, pour convaincre l'Assemblée nationale à recevoir en seconde lecture une proposition de loi d'origine sénatoriale adoptée en première lecture au Sénat. La Constitution prévoit en effet que « la proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci ». Comme un sénateur ne peut pas déposer une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, on en déduit que sa proposition de loi ne peut être examinée en premier lieu que par le Sénat. Par la suite, « la proposition de loi examinée en séance plénière » à l'Assemblée nationale « est le texte élaboré par l'auteur de celle-ci », même si l'auteur est un sénateur.

Les projets ou propositions de loi doivent être examinés par les deux chambres parlementaires, qui exercent le pouvoir législatif, c'est-à-dire adoption des lois et le contrôle du pouvoir exécutif. Le dépôt d'un projet de loi peut s'effectuer au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Une proposition de loi doit être obligatoirement déposée sur le Bureau de l'Assemblée du parlementaire auteur de la proposition. Le Gouvernement peut s'opposer à une proposition de loi qui réduirait des ressources publiques, ou qui créerait ou aggraverait une charge publique. Le contrôle de la recevabilité est celui de préciser si le projet de la loi déposé rentre dans le domaine de loi prévue dans le domaine de la constitution. C'est l'article 26 de la Constitution qui détermine le domaine de la loi. Il s'agit d'un des traits caractéristiques de la rationalisation des mécanismes des parlements contemporains. C'est un domaine d'attribution constitutionnelle qui précise de manière explicite les domaines d'intervention de l'Assemblée Nationale dans sa fonction législative. Il existe au sein de l'hémicycle une commission des lois constitutionnelles chargée entre autres de vérifier la conformité des projets ou propositions de loi par rapport aux dispositions constitutionnelles contenues dans l'article 26. Les autres domaines

non énumérés à l'article 26 rentrent dans le champ réglementaire c'est-à-dire que l'exécutif peut intervenir aux moyens des règlements autonomes.

Le texte est ensuite examiné par la commission parlementaire compétente dans le domaine concerné. La commission concernée par l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi désigne un rapporteur chargé d'étudier le texte, de rédiger un rapport et d'émettre des avis sur les amendements proposés par les députés. Le rapporteur peut également amender le texte de la loi. La commission saisie sur le fond pour examiner le projet ou la proposition de loi auditionne généralement des experts afin d'entendre leurs avis et opinions sur les lois examinées avant son adoption en séance plénière.

## 2- La phase de discussion et l'adoption en séance plénière

Le terme « discussion en séance » est un terme générique qui recouvre des opérations qui vont au-delà de la discussion au sens commun. Sauf si la loi est adoptée par un vote sans débat, la discussion en séance se déroule en quatre étapes : présentation du rapport de la commission, discussion générale. Comme pour les travaux en commission, le droit d'accès et le droit de parole des membres du gouvernement aux séances publiques des assemblées sont illimités et inconditionnels. Il ne peut y être porté atteinte. En cas d'empêchement du membre du gouvernement compétent, il peut se faire suppléer par un autre membre du gouvernement. Les séances plénières sont publiques. D'où l'expression « séance publique » utilisée pour désigner la séance plénière. Le principe de la publicité des débats parlementaires est justifié par la nécessité de la transparence du travail parlementaire. Les parlementaires représentant la nation, doivent travailler sous le regard du public. Le public a en effet accès aux tribunes de l'hémicycle. La presse, les chercheurs, les étudiants et les groupes divers peuvent également solliciter auprès du secrétaire général de la chambre, dans le cadre des instructions données par le bureau, des cartes spéciales d'accès aux séances plénières. Les personnes admises dans la partie de l'hémicycle affectée au public doivent arborer une tenue décente, demeurer découvertes, se tenir assises et observer le silence le plus absolu : ils ne doivent pas manifester ce que les débats leur inspirent, sous peine d'exclusion par les huissiers ou les agents chargés du maintien de l'ordre, sur ordre du président. La publicité des débats se matérialise aussi par la diffusion de certaines séances publiques à la télévision et la publication de leur compte

rendu intégral au Journal officiel des débats. Le quorum de la moitié plus un des membres de la chambre en exercice est nécessaire pour que celle-ci puisse valablement délibérer. En cas de vote, le quorum d'un tiers des membres suffit. Mais le vote n'intervient pas toujours à la suite d'un débat.

En raison de l'opportunité, le gouvernement ou la commission saisie au fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi. Le gouvernement ou la commission adresse la demande de vote sans débat au président de la chambre qui en saisit la conférence des présidents. La conférence des présidents décide de l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat du texte. Lorsque le rapport de la commission a été distribué, la conférence des présidents inscrits l'affaire en tête de l'ordre du jour de la séance suivant sa distribution et le président en donne communication à la chambre. Si la demande d'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire est formulée par la commission saisie au fond, le gouvernement peut s'y opposer. Si l'inscription a déjà eu lieu, le gouvernement peut en demander le retrait. Dans les deux cas, la commission doit entendre le gouvernement. Tout parlementaire peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. L'opposition est irrecevable si elle n'est pas adressée par écrit au président de la chambre deux heures avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire et si elle n'est pas soutenue par la signature, à l'Assemblée nationale, de 15 députés au moins et, au Sénat, de 20 sénateurs au moins. Si l'opposition remplit ces conditions, le projet ou la proposition de loi est retiré de l'ordre du jour. La commission saisie au fond doit alors entendre l'auteur de l'opposition et saisir la chambre d'un rapport supplémentaire mentionnant toutes les objections formulées par l'auteur de l'opposition. Si, à la suite d'une opposition par un parlementaire à un vote sans débat et après distribution du rapport supplémentaire de la commission saisie au fond, le vote sans débat est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut être retiré que sur la demande du gouvernement ou sur une demande signée, à l'Assemblée nationale, par 30 députés et au Sénat, par 20 sénateurs, et entérinée par un vote sans débat émis à la majorité des membres présents. Si ce second retrait est acquis, le vote sans débat du projet ou de la proposition de loi ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour. Lorsque le principe du vote sans débat est définitivement acquis, le président de la chambre met successivement aux voix les

différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

La discussion en séance commence par la présentation du rapport. Les projets et propositions de loi sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique. Ceci veut dire que, lorsque la séance est ouverte pour examiner un projet ou une proposition de loi (ou de résolution), elle ne peut être close sauf suspension pour cause de vote d'une motion de procédure – avant que l'examen du texte a connu son épilogue. En procédure d'urgence, la séquence examen-adoption des textes est la même mais le rythme est plus soutenu. Au parlement français, le terme est devenu « procédure accélérée ». La discussion des projets et propositions de loi s'engage par l'audition, s'il y a lieu, du ou des rapporteurs de la ou des commissions saisies pour avis et ensuite par la présentation du rapport de la commission saisie au fond. On l'a vu, s'il a été établi un seul rapport contenant les conclusions de la « commission au fond » et l'avis ou les avis de la ou des « commissions pour avis », il est présenté par le seul rapporteur de la commission saisie au fond. Le Conseil constitutionnel français considère que, afin de respecter l'inscription à l'ordre du jour, le fait, pour une commission, de ne pas être en état de présenter son rapport n'empêche pas l'examen du texte en séance.

Au parlement camerounais, le président de la chambre attend toujours que le rapport de la commission saisie au fond soit prêt avant d'engager l'examen du texte en séance. Le rapporteur de la commission saisie au fond donne lecture intégrale du rapport. Celle-ci peut durer jusqu'à une heure. La lecture du rapport de la Commission des Finances et du Budget sur le projet de loi de finances dure souvent plus de trois heures. Or, comme on l'a vu, le rapport est distribué avant l'ouverture de la séance. S'il est distribué quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance, chaque parlementaire a le temps d'en prendre connaissance et d'apprêter ses observations. D'autant qu'il avait déjà reçu en son temps le texte du projet ou de la proposition de loi. La lecture intégrale du rapport est donc généralement ennuyeuse, même si l'exercice met en vedette le rapporteur lorsqu'il a une bonne élocution et le souffle approprié. Le règlement de l'Assemblée nationale française prévoit que le rapporteur doit se borner à commenter le rapport sans en donner lecture. Le règlement du Sénat français précise, quant à lui, que l'exposé du rapporteur ne peut excéder 20 minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents. Cette limitation oblige le rapporteur à se détacher de son texte et à rendre

vivante sa présentation, captant ainsi mieux l'attention de l'audience.

Après la présentation du rapport, le président annonce l'ouverture de la discussion générale. Il ouvre une liste d'orateurs qui souhaitent intervenir dans le cadre de la discussion générale. Si la procédure d'urgence est mise en vigueur, le président écourtera cette liste. Les parlementaires qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. S'il s'agit d'une proposition de loi, l'auteur ou le premier signataire de la proposition a priorité. Le temps de parole de chaque orateur est limité à dix minutes. Dans la pratique, cette limite n'est pas respectée, le président de la chambre s'abstenant d'interrompre les orateurs trop longs, sauf cas exceptionnels dans lesquels il se borne à demander à l'orateur de bien vouloir conclure, sans trop insister. L'orateur parle à la tribune. Autrement dit, à l'exception du président, tout intervenant ne peut parler qu'à la tribune.

Cette formule à l'inconvénient d'être lourde, mais l'avantage de donner de la solennité à chaque intervention, même la plus bénigne. À la suite d'une série de quatre ou cinq interventions de parlementaires sous forme de questions ou observations, à la demande du président, le ou les ministres qui représentent le gouvernement pour la défense du texte prennent la parole pour soutenir la discussion. Il est courant que ces interventions portent peu sur le contenu du projet de loi et davantage sur la politique du gouvernement dans le domaine dont relève le texte et même sur les aspects les plus divers relevant de la compétence du département ministériel dont le ministre défend le projet de loi. Cette technique s'apparente à celle des « questions cribles thématiques » en vigueur au Sénat français. Par leur caractère spontané et à large spectre, ces questions non déposées, ni notifiées ni publiées au préalable constituent un exercice parfois périlleux ou laborieux pour les ministres qui ne maîtrisent pas certains dossiers ou aspects techniques importants de l'activité de leur département ministériel. Compte tenu de l'instantanéité et de la spontanéité qu'exigent les réponses, la présence de leurs collaborateurs ne leur est généralement que d'un secours limité. Lorsqu'à la suite de l'intervention d'un parlementaire, le ministre compétent a exposé la position du gouvernement, un autre parlementaire peut toujours obtenir la parole pour lui répondre. Cette ressource juridique, peu connue des parlementaires, donc peu utilisée, permet de soutenir assez longtemps, si nécessaire, la discussion avec le gouvernement. Le président de la chambre ne peut s'y opposer, sauf s'il entend clôturer la discussion générale.

Le projet de loi ou proposition de loi est adoptée lorsqu'il est voté dans les mêmes termes par les deux assemblées. En cas de désaccord, une commission paritaire est convoquée. Elle est composée des députés et sénateurs à un nombre déterminé pour chercher un compromis afin de proposer un texte faisant consensus. Lorsque la commission mixte paritaire a ainsi échoué à adopter un texte commun ou que les deux assemblées n'ont pas voté le texte transactionnel proposé par la commission mixte paritaire ou ne l'ont pas voté en termes identiques, le président de la République a deux options : demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ou déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Le « droit de dernier mot » ou « pouvoir de dernier mot » ou « pouvoir de dernière décision » attribué à ce stade à l'Assemblée nationale est donc relatif, le président de la République ayant une faculté égale de choisir la seconde option, celle de déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. La doctrine considère que le « dernier mot » est un privilège de l'Assemblée nationale en matière de législation parce que les députés sont issus du suffrage universel direct, tout comme, pour la même raison, en matière de contrôle, elle seule peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Ici aussi, comme pour l'initiative de la conciliation, la procédure est contrôlée par le président de la République qui détient seul la prérogative de donner le « dernier mot » aux députés. Si l'Assemblée nationale est invitée à statuer définitivement, elle peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, en prenant ou non en considération tout ou partie des motifs du rejet du texte par le Sénat en première lecture. La Constitution l'autorisant à statuer définitivement, l'Assemblée nationale n'est plus liée par les restrictions imposées au droit d'amendement parlementaire au stade de la procédure paritaire. Le texte pour lequel le président de la République donne le « droit de dernier mot » à l'Assemblée nationale doit, pour cette dernière lecture, après déclaration de recevabilité par la conférence des présidents, être soumis à la commission générale compétente de la chambre basse avant adoption en plénière. La règle de « l'entonnoir » s'applique toujours. L'Assemblée nationale n'a le « dernier mot » que pour les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire, pour le texte sur lequel a travaillé la commission mixte paritaire ou le texte commun que celle-ci a adopté, mais que les deux assemblées n'ont pu voter ensuite dans les mêmes termes.

Les dispositions sur lesquelles les deux assemblées ont voté en termes identiques en première lecture restent acquises et ne peuvent plus être remises en cause dans le cadre de l'exercice du « droit de dernier mot » de la chambre basse.

#### **B- Les procédures législatives spéciales**

La procédure législative spéciale connaît des particularités en raison de la spécificité de l'objet des textes. Ce particularisme procédural concerne les lois de finances (1), les lois constitutionnelles (2) et les ordonnances (3).

##### **1- L'adoption de la loi de finances**

Une fois déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le projet de loi de finances est examiné selon les modalités qui relèvent d'une part de l'adoption graduelle de la loi de finances et l'adoption par vote d'autre Article L'adoption de la loi de finances est une prérogative exclusive du parlement. En effet, la loi de finance est une loi spéciale, assujettie à une procédure d'adoption particulière conformément à la loi portant régime financier de l'État et des entités publiques, l'adoption de la loi de finances porte d'abord sur l'adoption de la première partie avant l'adoption de la deuxième partie de la loi de finances.

Concernant la première partie, les dispositions de la loi de finances sont déterminées aussi bien par les directives de la CEMAC que par la loi portant régime financier de l'État. On peut donc constater que la première partie de la loi de finance comporte huit catégories de dispositions : il s'agit l'autorisation pour l'année, d'une perception des ressources et des dispositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État ; les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire ; il y a également des dispositions relatives aux affectations de recette et l'évaluation des ressources budgétaires.

En plus, la première partie de la loi de finances fixe les plafonds des données du budget général et de chaque budget annexe, ainsi que ceux de chaque catégorie de compte spéciaux, elle arrête les données générales du budget présentées dans un tableau. En fin la première partie comporte des autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État ; les dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Cette première partie rassemble toutes les dispositions synthétiques de la loi de finances, celles qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour quelle puisse remplir son objet. Ainsi, l'examen de l'article d'équilibre est la clé de voute

juridique de la loi de finances. C'est pourquoi il est important que son vote se fasse par article de manière minutieuse.

La loi portant régime financier de l'État prévoit que la première partie de la loi de finances soit discutée et votée par article. Après la discussion générale qui permet au Gouvernement et aux parlementaires de s'exprimer sur le cadrage d'ensemble du projet de loi de finances, chaque Assemblée après examen des éventuelles motions de procédures, passe à l'examen des articles de la première partie qui constitue le moment privilégié de discussion de mesures fiscales présentées par le Gouvernement pour l'année suivante.

Comme pour tout projet de loi, les débats se déroulent article par article. Une fois le dernier article de la première partie adopté à savoir l'article d'équilibre qui va au-delà d'une simple récapitulation comptable des recettes et des dépenses car, il fixe un cadre budgétaire clairement défini et en constitue donc la raison d'être, il faut également le cas échéant après une seconde délibération « adopter » et non plus seulement « voter » l'ensemble de cette première partie pour passer à la seconde partie. Le législateur camerounais l'a bien compris en s'inspirant de la situation française. Cette logique vise à contraindre les parlementaires à adopter la première partie qui contient les évaluations des recettes, les plafonds de grandes catégories des dépenses et l'équilibre financier qui en résulte, avant d'examiner les dépenses plus détaillées des différents ministères qui figurent en seconde partie.

La seconde partie de la loi de finances ne peut être discutée qu'après l'adoption de la première partie. Le parlement français en tire les conséquences : « Lorsque l'Assemblée nationale n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ». Alors que le vote de la première partie s'effectue par article, le vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux temps : d'abord l'ensemble des programmes, ensuite les moyens par section et par paragraphe. Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux sont, quant à eux, votés par budget annexe et par compte spécial. Il convient de rappeler que sont irrecevables, les amendements des parlementaires qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance. Lorsque les deux parties de la loi de finances ont été adoptées suivant les formes sus-indiquées, l'assemblée, comme pour la procédure

législative ordinaire, procède au vote sur l'ensemble. Mais le vote de la loi de finances au Sénat doit être par scrutin public ordinaire ou par scrutin public à la tribune. Cette prescription légale n'est jamais respectée. Que dire de la particularité de l'adoption des lois constitutionnelles.

## 2- L'adoption des lois constitutionnelles

Le droit d'établir une constitution est l'œuvre du pouvoir constituant originaire. Celui de la modifier est l'œuvre du pouvoir constituant dérivé. L'œuvre établissant une constitution nouvelle est appelée loi fondamentale. Les actes destinés à modifier la constitution existante, appelés « lois constitutionnelles », sont adoptés selon une procédure spéciale prévue par ladite constitution. Cette procédure spéciale a trait à l'initiative et à l'organe habilité à délibérer sur la matière quant à sa constitution et son fonctionnement ainsi qu'à sa compétence.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et au parlement. Lorsqu'elle émane du président de la République, on est en présence d'un projet de révision. Émanant d'un ou des membres du parlement, il s'agit d'une proposition de révision. Dans ce dernier cas, la proposition de révision, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre, c'est-à-dire au moins soixante députés ou trente-quatre sénateurs. Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution, le parlement se réunit en Congrès. Cet organe dispose d'une organisation et fonctionnement spécifique par les textes.

La loi portant règlement intérieur du Congrès du parlement fixe les modalités de fonctionnement des deux chambres du parlement lorsqu'elles sont appelées à se réunir en Congrès. La réunion commune des deux assemblées porte le nom de « Congrès du parlement ». C'est le président de la République qui déclenche la procédure en demandant aux présidents des deux chambres de les réunir en Congrès. Cette demande peut se faire par décret convoquant le Congrès. L'Assemblée nationale a la haute main sur l'organisation et le fonctionnement du Congrès. Celui-ci siège dans les locaux de l'Assemblée nationale ou, seulement à défaut, dans les locaux du Sénat. Mais, lorsque les circonstances l'exigent, le Congrès peut se réunir en tout autre lieu, à la demande du Président de la République. Ces clauses de style sont destinées à faire abriter les travaux du Congrès par la chambre ou l'infrastructure la plus adaptée à la circonstance. Le

président de l'Assemblée nationale est le président du Congrès. Le bureau de l'Assemblée nationale est le bureau du Congrès.

Toutefois, le président du Sénat est installé sur un fauteuil placé à côté de celui du président du Congrès. Les séances de travail du Congrès sont préparées par la conférence des présidents du Congrès qui comprend les membres des conférences des présidents des deux chambres. La conférence des présidents du Congrès est convoquée et présidée par le président du Congrès. Elle se prononce sur la recevabilité des projets et propositions de révision de la Constitution. Comme pour la procédure législative ordinaire, un membre du gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents du Congrès. Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution, le Congrès, sur proposition de sa conférence des présidents, met en place une commission spéciale chargée de l'étude du projet ou de la proposition de révision. La commission spéciale est composée de 30 membres à parité égale de députés et de sénateurs désignés en tenant compte de la configuration politique du Congrès, sauf refus de certains partis politiques d'y participer. Elle désigne, sous la présidence de son doyen d'âge, au scrutin uninominal et en tenant compte de la configuration politique du Congrès, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un rapporteur.

Les travaux de la commission spéciale se déroulent selon les règles ordinaires applicables aux commissions générales des deux chambres. Le Congrès se réunit en séance publique. Les membres du Congrès sont installés sur des sièges nominatifs, par ordre alphabétique et par groupe parlementaire, sans considération de la chambre à laquelle ils appartiennent. Le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations est de la moitié plus un des députés et de la moitié plus un des sénateurs. Si ce quorum n'est pas atteint au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, celle-ci est renvoyée de plein droit à la deuxième heure qui suit. Le quorum alors exigé est d'un tiers des députés et d'un tiers des sénateurs. Les autres modalités de la tenue des séances ainsi que les règles de la délégation de vote au Congrès sont semblables à celles des deux chambres du parlement. En particulier, un rappel au règlement, une question préalable et des explications de vote sont autorisés. S'agissant du mode de votation, en matière de révision constitutionnelle, le scrutin public, également appelé « vote solennel », est de rigueur : « il est distribué aux membres du Congrès des bulletins verts, rouges et jaunes. Chacun dépose

dans une urne qui lui est présentée par un huissier, une enveloppe contenant un bulletin de vote, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et jaune s'il s'abstient ». Le projet ou la proposition de révision constitutionnelle est adopté à la majorité des membres composant le parlement. Il s'agit de la majorité des membres composant le parlement et non de la majorité des membres présents au Congrès, ni de la majorité des membres de l'une et de l'autre chambres. Le parlement étant composé de 180 députés et 100 sénateurs, soit deux cent quatre-vingt 280 parlementaires, la majorité requise pour faire passer une révision constitutionnelle est donc de 141 voix. Le président de la République peut demander une « nouvelle » lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le parlement, soit 187 voix. Aucune rectification de vote n'est admise. Le président du Congrès proclame les résultats du scrutin en ces termes : « le Congrès a adopté » ou « le Congrès n'a pas adopté ».

Les projets et propositions de révision ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'opportunité. L'objet de la révision peut porter sur toute disposition de la Constitution. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'article 64 de la Constitution qui dispose : « Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État et aux principes démocratiques qui régissent la République », fasse l'objet de révision « car le pouvoir constituant étant le pouvoir suprême de l'État, ne peut être lié, même par lui-même ».

En effet, rien n'empêche de réviser les dispositions édictant les limitations à la révision. Comme dit Joseph-Barthélemy, « les limitations posées sur le chemin du pouvoir constituant ne sont, à la vérité, que des barrières de papier ». On peut renforcer les barrières de ces limitations en séparant la disposition limitative de la disposition protégée, en énonçant par exemple : « le présent article et l'article précédent ne peuvent faire l'objet de révision ». Cette formule est utilisée pour protéger une disposition dont le pouvoir constituant originaire ou dérivé souhaiterait l'immutabilité, telle la limitation des mandats présidentiels question d'actualité en Afrique. Elle rend difficile sa révision, mais pas impossible, car la suprématie du pouvoir constituant peut toujours être invoquée pour justifier toute révision constitutionnelle. La doctrine de la « souveraineté limitée », qui considère que « ne peut être révisé que ce qui a été déclaré révisable », reste donc discutable. Le cas des ordonnances reste à étudier.

### 3- Les ordonnances

Dans les matières qui sont normalement du domaine de la loi, « le parlement peut autoriser le président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ». L'ordonnance est une norme édictée par l'exécutif dans le domaine de la loi. Sous la IV<sup>ème</sup> République en France, on l'appelait « décret-loi ». Il s'agit donc d'une dérogation à la répartition des compétences entre la loi et le règlement. Lorsque le président de la République souhaite intervenir dans le domaine de la loi, notamment en raison de l'urgence, il prend l'initiative de déposer un projet de loi demandant que le parlement l'y autorise. Ce projet de loi prend l'appellation de « projet de loi d'habilitation ». La loi d'habilitation ou « habilitation législative » est votée dans les conditions du droit commun. Mais, l'autorisation du parlement accordée au président de la République à prendre des ordonnances doit respecter certaines conditions. On s'interrogera ensuite sur la valeur juridique des ordonnances.

L'exposé des motifs du projet de loi d'habilitation doit justifier la demande. Il doit indiquer « la finalité des mesures que le président de la République se propose de prendre et leurs domaines d'intervention ». Ainsi, l'habilitation ne peut être accordée que pour un objet bien déterminé, « un domaine défini avec suffisamment de précision ». La loi d'habilitation doit fixer deux délais : un premier délai, dit délai d'habilitation, pendant lequel le président de la République est autorisé à prendre des ordonnances dans le domaine déterminé. Pendant le délai d'habilitation, le président de la République peut adopter les normes qu'il juge nécessaires dans le domaine d'intervention défini et pour l'objet déterminé, « sans avoir à se préoccuper de la distinction entre les domaines de la loi et du règlement ». Passé ce délai, la répartition normale des compétences reprend ses droits, le président de la République perd le pouvoir de prendre des ordonnances dans le domaine que la loi d'habilitation a déterminé, seule la loi peut de nouveau intervenir dans cette matière. Le second délai, dit délai de ratification, est celui auquel les ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation accordée doivent être déposées sur les bureaux des deux chambres du parlement aux fins de ratification. L'examen du projet de loi d'habilitation se déroule selon la procédure législative ordinaire. Dès que la loi d'habilitation est votée, les ordonnances prises par le président de la République en vertu de cette loi entrent en vigueur dès leur publication au Journal officiel. N'étant pas des lois, elles ne suivent pas l'étape de la promulgation. Ayant reçu l'habilitation, elles

peuvent toujours être modifiées, dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai d'habilitation. Les lois portant ratification des ordonnances se présentent généralement sous la forme suivante : « Loi portant ratification de l'Ordonnance n° (...) (suit l'objet). Article premier. - Est ratifiée l'Ordonnance n° ... (suit l'objet). Article 2.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal officiel en français et en anglais. » Yaoundé, le (...) Le Président de la République. »

Avant leur ratification, les ordonnances, bien que prises dans le domaine de la loi, sont des actes administratifs. Elles conservent ce caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le parlement. Elles demeurent en vigueur tant que le parlement n'a pas refusé de les ratifier. Étant des actes administratifs, les ordonnances non ratifiées sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif qui apprécie leur légalité et leur constitutionnalité. Seule la ratification par le parlement confère aux ordonnances pleine valeur législative et le refus de ratification leur enlève leur caractère réglementaire en même temps qu'il les sort de l'ordonnement juridique. C'est pourquoi l'habilitation s'analyse non comme une délégation du pouvoir législatif, mais comme une extension momentanée du pouvoir réglementaire. Si le juge administratif n'a pas encore statué sur le recours dont il est saisi au moment où l'ordonnance est ratifiée, il « doit conclure au non-lieu à statuer puisqu'il n'a pas compétence pour censurer des textes de valeur législative ».

En revanche, le Conseil Constitutionnel est incompétent pour statuer sur la constitutionnalité des ordonnances non encore ratifiées. En principe, et dans la pratique camerounaise, les ordonnances font l'objet d'une ratification expresse, c'est-à-dire du vote d'une loi de ratification. Outre la ratification expresse, le Conseil Constitutionnel français admet la ratification implicite et considère que la ratification peut intervenir selon d'autres modalités que celle de l'adoption d'un projet de loi de ratification. La ratification peut en effet « résulter d'une manifestation de volonté implicitement, mais clairement exprimée par le parlement », à l'occasion du vote d'une loi postérieure dans le domaine de l'ordonnance. Tous ces procédés étudiés reflètent le rôle du parlement dans sa fonction de production normative. Mais, il y a lieu d'étudier la deuxième fonction du parlement camerounais.

## II. LA FONCTION POLITIQUE DU PARLEMENT CAMEROUNAIS

A l'inverse de l'activité législative ou normative des parlementaires qui s'apparente à une activité autonome à l'instar de l'activité réglementaire de l'exécutif, la fonction de contrôle de l'action du gouvernement est une véritable activité politique en ce sens qu'elle met face à face deux protagonistes, le parlement et le gouvernement, quand bien même le face à face ne serait pas toujours une opposition. Si l'engagement ou la mise en cause de la responsabilité du gouvernement apparaît généralement comme l'expression d'une forme d'opposition entre le gouvernement et le parlement, les questions écrites ou orales des parlementaires au gouvernement constituent des face à face, mais pas toujours une opposition, les parlementaires de la majorité ne se privant généralement pas de l'usage de cet exercice. Pour contrôler politiquement le gouvernement, le parlement dispose de deux grands types de mécanismes : le contrôle selon des procédures informatives non sanctionnées par un vote (A) et la mise en cause de la responsabilité du gouvernement selon des procédures sanctionnées par un vote (B). Cette distinction est justifiée par la nature de la chambre qui intervient dans la mise en œuvre du mécanisme. Les deux chambres ont un droit égal de contrôler l'action du gouvernement dans le cadre des procédures sans vote. En revanche, seule la chambre basse a le pouvoir d'exercer le contrôle en mettant en cause la responsabilité politique du gouvernement avec possibilité de le sanctionner à l'issue d'un vote.

### A- Le contrôle du gouvernement non sanctionné par un vote

Le contrôle non sanctionné par un vote est essentiellement fondé sur les questions écrites(1), orales (2) et les commissions d'enquêtes(3). C'est ce que prévoit la Constitution qui dispose : « Le parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés ». L'absence de sanction par le biais de ce type de contrôle est clairement prévue par le règlement intérieur du Sénat qui précise que « les questions orales ou écrites ne peuvent, en aucun cas, donner lieu au vote d'une quelconque résolution conduisant à la mise en cause de la responsabilité du gouvernement ».

#### 1- Les questions écrites

À l'opposé du choix de la séance et de l'inscription des questions orales à ladite séance qui sont de la compétence de la conférence des

présidents, les questions écrites sont directement adressées au gouvernement par les soins du président de la chambre après contrôle de recevabilité. La réponse du gouvernement est adressée à l'auteur de la question écrite, par le même canal. C'est pour cela qu'il est d'usage de dire que les questions écrites sont entièrement traitées en dehors de la tribune. Comme les questions orales, les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Comme pour les questions orales, les règlements intérieurs des deux assemblées prévoient que les questions écrites peuvent être posées en session extraordinaire si elles ont « trait à un des points inscrits à l'ordre du jour ». On a déjà évoqué la difficulté d'interprétation de cette disposition. Les questions écrites ont généralement pour objet de « retracer les difficultés individuelles que connaissent les électeurs » afin de pouvoir leur donner une suite concrète, de soulever une question de portée plus politique et de « contraindre le gouvernement à afficher publiquement sa position », de former des demandes de consultation juridique gratuite, parfois suggérées par des groupes d'intérêt. Comme les questions orales, les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne peuvent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont communiquées en séance publique, puis transmises au ministre concerné. Comme les questions orales, les questions écrites sont enregistrées sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Les membres du gouvernement sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai de 15 jours. Ce délai est ramené à trois jours en période de session. Le gouvernement ne pouvant répondre aux questions orales que durant les sessions, au cours de la séance qui leur est consacrée chaque semaine, le délai de 15 jours doit être compris comme ne concernant que les questions écrites traitables hors session, en tout cas après communication à la chambre en séance plénière au moment où la session va être ajournée. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question sont trop longues, le membre du gouvernement interpellé doit en aviser l'auteur de la question par la voie du président de la chambre. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de trois jours pour procéder à ces recherches documentaires, ce délai supplémentaire étant ramené à deux jours en période de session.

Dans la pratique, ces délais sont rarement respectés. Les présidents des groupes parlementaires et les parlementaires non-inscrits ont la faculté de signaler au président de la chambre les questions de leurs membres ou leurs questions

restées sans réponse. Le président les signale à son tour à l'attention du gouvernement. Ce signalement est mentionné au Journal officiel des débats. Comme pour les questions orales, les ministres disposent d'un délai supplémentaire de huit jours pour répondre. De même, ils « ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ». Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais prévus, son auteur est invité par le président de la chambre à lui faire connaître s'il entend ou non convertir sa question écrite en question orale.

Dans la négative, le membre du gouvernement intéressé ne peut disposer, pour répondre à cette question écrite maintenue, que d'un délai supplémentaire de deux jours. Les membres du gouvernement sont tenus de répondre oralement aux questions orales et par écrit aux questions écrites, sauf lorsqu'une question écrite n'ayant pas obtenu de réponse dans les délais prévus, son auteur est invité par le président de la chambre à lui faire connaître s'il entend convertir sa question écrite en question orale. Dans ce cas, c'est en réalité la question écrite qui obtient une réponse orale. Les questions écrites et leurs réponses sont insérées à la suite d'un compte rendu in extenso dans le Journal officiel des débats de la chambre. Il convient de signaler que « les réponses des ministres n'ont, en elles-mêmes, aucune valeur juridique et ne lient pas l'Administration, sauf en matière fiscale où elles sont considérées comme exprimant l'interprétation administrative des textes, au même titre que les instructions et les circulaires ». Que dire alors des questions orales.

## 2- Les questions orales

Selon la Constitution, les questions peuvent être posées au gouvernement à tout moment lorsque le parlement est en session. Toutefois, elles ne peuvent être posées en session extraordinaire que si elles ont « trait à un des points inscrits à l'ordre du jour ». Cette opportunité est curieuse car les chambres ne peuvent se réunir en session extraordinaire que sur un ordre du jour déterminé. Lorsque l'on sait que les questions orales relèvent des activités de contrôle politique du gouvernement par le parlement et que les matières qui peuvent justifier la tenue d'une session extraordinaire relèvent davantage de l'activité législative, l'on imagine mal une telle session convoquée avec pour ordre du jour une séance de questions orales. Quelle urgence pourrait d'ailleurs justifier la convocation d'une session extraordinaire d'une assemblée réservée à des questions orales lors même que ce type de contrôle politique ne peut aboutir à la mise en cause de la responsabilité du

gouvernement ? En tout état de cause, les questions qui seraient posées au gouvernement au cours de la discussion générale d'un texte objet de la tenue d'une session extraordinaire d'une assemblée, ne participent pas des activités de contrôle du gouvernement. Contrairement à ce que leur appellation laisse penser, les questions orales, avec ou sans débat, sont formulées par écrit. Elles ne deviennent orales qu'au moment de leur présentation en séance publique. Une question ne peut être signée que par un seul parlementaire. Autrement dit, plusieurs parlementaires ne peuvent se réunir pour signer une même question.

De même, la faculté de poser des questions n'appartient qu'aux membres du parlement. Les organes des assemblées ne peuvent s'en prévaloir. Ainsi, un président ou un rapporteur de commission ne peut poser une question au nom de sa commission. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension. Elles ont trait à la politique générale du gouvernement ou à des affaires particulières relevant de la compétence d'un ministère donné. Seules les questions qui portent sur la politique générale du gouvernement sont posées au Premier ministre. Les autres doivent être adressées au membre du gouvernement compétent. Les questions ne doivent contenir aucune « allusion d'ordre personnel » à l'égard de tiers nommément désignés. Le terme « allusion d'ordre personnel » utilisé par les règlements intérieurs des deux chambres est impropre. Il s'agit plutôt « d'imputation d'ordre personnel ». Le texte de la question orale ainsi rédigé est remis au président de la chambre. Celui-ci le communique d'abord à la chambre, puis le « fait tenir au membre du gouvernement interpellé [ou compétent] ».

La précision « membre du gouvernement compétent » utilisée dans le règlement intérieur du Sénat suppose-t-elle que l'auteur de la question peut se limiter à adresser sa question au gouvernement, à charge pour le président de la chambre de désigner le « membre du gouvernement compétent » et de lui adresser la question ? La formule utilisée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale a le mérite de la clarté. Le membre du gouvernement destinataire de la question est celui que le parlementaire souhaite « interpeler ». Il ne peut donc adresser sa question au gouvernement, sans préciser lequel de ses membres il interpelle. Si le ministre interpellé est absent lorsque la question orale est appelée en séance publique, celle-ci est reportée à l'ordre du jour de la séance des questions suivante, pour lui permettre de répondre en personne. Le contrôle de recevabilité appartient au président de la chambre.

Il porte uniquement sur trois éléments : le caractère sommaire de la rédaction de la question, l'absence d'imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, la signature de la question par un seul parlementaire adressé à un seul ministre. On admet toutefois qu'en vertu des règles de courtoisie qui gouvernent les rapports entre les différents pouvoirs constitutionnels, les questions des parlementaires qui ne respectent pas ces règles sont également irrecevables. Les questions orales jugées recevables sont inscrites au fur et à mesure de leur dépôt au rôle des questions orales (le cas échéant, au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat). La conférence des présidents en prend simplement acte. Elle n'intervient que pour réserver une séance par semaine aux questions orales et inscrire celles recevables à l'ordre du jour de ladite séance, au regard des assurances données par le Premier ministre ou le ministre chargé des relations avec les assemblées quant à la disponibilité des ministres interpellés, dans le respect de leur rang d'inscription au rôle. La conférence des présidents peut toutefois décider de la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle peut renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant déjà donné lieu à une réponse ou devenu sans objet. Elle peut, le cas échéant, transférer une question orale du rôle des questions orales avec débat au rôle des questions orales sans débat et inversement. Les questions orales qui proviennent de la conversion des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription.

Les membres du gouvernement ne peuvent répondre aux questions orales que lorsque le parlement est en session. Le délai pour répondre est de trois jours suivant la réception de la question. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question sont trop longues, le membre du gouvernement interpellé en saisit l'auteur de la question par la voie du président de la chambre. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de trois jours pour procéder à ces recherches documentaires. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé de huit jours encore. Les membres du gouvernement ont la « faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ». Les ministres ne font généralement pas usage de cette faculté. Il leur est en effet aisé de répondre de manière évasive à des questions délicates ou sensibles, quitte à préciser que l'intérêt public leur interdit de donner plus de précisions ou qu'il est prématuré de le faire. Ceci peut survenir dans le cadre d'affaires judiciaires en cours. Les questions

orales sont insérées à la suite du compte rendu in extenso des débats (le compte rendu intégral des débats) dans le Journal officiel des débats de la chambre. Les séances des questions orales connaissent un certain succès populaire en raison de leur retransmission en direct ou, plus souvent, en différé sur certaines grandes chaînes de télévision nationales. Il existe des questions orales sans débat et avec débat.

Le terme « question orale sans débat » renvoie à l'absence, dans cet exercice, de l'intervention de parlementaires autres que l'auteur de la question. Pour les questions orales sans débat, le membre du gouvernement interpellé, « puis » l'auteur de la question, disposent, en effet, seuls de la parole. Cet ordre de parole fixé par les règlements intérieurs des deux chambres est inexact puisque c'est l'auteur de la question qui prend toujours la parole en premier, à l'invitation du président. Le président appelle donc d'abord l'auteur de la question, qui expose celle-ci à la tribune. L'auteur de la question « peut se faire suppléer par un de ses collègues ». Cette formule ambiguë signifie-t-elle que l'auteur de la question, empêché, peut faire poser (lire) sa question par un de ses collègues ou signifie-t-elle qu'après avoir posé sa question, il peut la faire compléter ou préciser par un autre parlementaire ? La réponse à cette interrogation dépend de l'interprétation qui est donnée à la façon de présenter la question en séance. La pratique parlementaire veut que l'auteur de la question s'en tienne strictement au texte de la question telle que transmise au ministre. Selon ce « précédent », l'auteur de la question ne peut ni ajouter, ni retrancher un mot au texte de la question qui a été transmis au gouvernement. Le ministre, ayant préparé sa réponse sur la base du texte de la question reçue, ne devrait en effet pas être surpris en séance par une modification de celle-ci. Sinon, on se retrouverait dans le cas des « questions d'actualité » en vigueur dans d'autres parlements, qui sont spontanées et appellent, de la part du gouvernement, des réponses tout aussi spontanées. La suppléance de l'auteur de la question par un de ses collègues ne peut donc supposer qu'un autre parlementaire puisse aller à la tribune compléter ou préciser la question initiale, avant ou après la réponse du ministre, ou répliquer après la réponse de ce dernier.

La suppléance ne peut viser qu'à présenter la question d'un parlementaire absent par un autre collègue, telle qu'il l'a rédigée et telle qu'elle a été transmise au ministre intéressé. Cette interprétation tirée de ce « précédent » mérite toutefois d'être nuancée au regard des précisions apportées par les règlements intérieurs des chambres selon lesquelles

« les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions ». Les orateurs dont il s'agit sont les auteurs des questions puisqu'il est fait référence « au cadre fixé par le texte de leurs questions ». Cette précision tend à accréditer l'idée que le parlementaire n'est pas tenu de s'en tenir à la lecture du texte de sa question telle que transmise au ministre, mais qu'il peut présenter autrement sa question à condition de « limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ». La suppléance du parlementaire par un de ses collègues devrait respecter les mêmes exigences. « Ces explications ne peuvent excéder trois minutes » au Sénat, « cinq minutes » à l'Assemblée Nationale. Cette formulation corrobore l'idée que ce n'est pas le texte de la question qui doit être lu mot à mot à la tribune, mais un résumé tenant lieu d'« explications ». Ce sont donc les « explications », et non le texte initial de la question tel que transmis au ministre, qui ne doit pas excéder cette durée. Autrement dit, si le texte de la question, en mode lecture normale, excède trois ou cinq minutes selon le cas, l'auteur de la question est tenu de le résumer en trois ou cinq minutes maximum ou de le transformer en « explications » d'égale durée en veillant à rester dans le « cadre fixé par le texte de sa question ».

Dans la pratique, la formule de lecture intégrale du texte de la question orale étant privilégiée ce qui enlève d'ailleurs à l'exercice son caractère vivant, c'est en amont que la durée des questions devrait être fixée. Les questions orales qui apparaîtraient comme trop longues, devraient être déclarées irrecevables au motif qu'elles ne sont pas « sommairement » rédigées. Cette interprétation est retenue au Sénat, sans qu'aucune norme ne soit fixée pour déterminer ce qu'est une question longue. Le président rejette souvent des questions orales en raison de leur trop grande longueur et renvoie leurs auteurs à une présentation plus sommaire. Initialement, une interprétation erronée du règlement intérieur avait amené le Sénat à autoriser les auteurs des questions orales à donner lecture intégrale de leurs questions, quelle qu'en fût la longueur, et à demander au ministre qui répond de ne pas excéder trois minutes pour sa réponse. Les ministres, soucieux d'éclairer le plus possible le parlement, ont toujours pris tout leur temps pour répondre. Par courtoisie parlementaire, le président du Sénat n'a jamais interrompu un membre du gouvernement pour lui demander d'écourter sa réponse en lui rappelant que les trois minutes à lui imparties étaient dépassées. En fait, la limitation de la durée des « explications » des « orateurs » ne s'applique pas aux membres du gouvernement.

Après que l'auteur de la question a exposé celle-ci, le ministre répond. L'auteur de la question peut, s'il le demande, reprendre la parole. Le ministre peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu par la suite. Après la première réponse du ministre, le président de la chambre demande à l'auteur de la question s'il en est satisfait. Les parlementaires membres de la majorité gouvernementale s'abstiennent généralement d'user de leur droit de réplique pour ne pas embarrasser le ministre, quand bien même celui-ci n'aurait pas convaincu ou apporté des éléments de réponse à tous les aspects de la question. Si le membre du gouvernement interpellé est absent lorsque la question est appelée en séance publique, elle est reportée à l'ordre du jour de la séance des questions suivante.

La procédure des questions orales avec débat en séance plénière se déroule en trois phases : le président appelle l'auteur de la question orale. Il peut fixer le temps de parole auquel l'auteur aura droit. Le ministre concerné répond. Il peut différer sa réponse en annonçant que le gouvernement fera une communication avec débat sur le même sujet au cours de l'un des prochains jours de séance. Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication ainsi annoncée du gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le ministre. Après la réponse du ministre, le président donne la parole aux orateurs inscrits, l'auteur de la question ayant priorité d'intervention. Les autres modalités décrites pour les questions orales sans débat s'appliquent aux questions orales avec débat et notamment la limitation des parlementaires orateurs au cadre de la question et à un temps d'intervention donné, et la liberté des membres du gouvernement de répondre aussi longtemps qu'ils le souhaitent. À défaut, les parlementaires ont la possibilité de constituer une commission d'enquête sur un sujet précis qui nécessite de faire la lumière.

### 3- Les commissions d'enquête

Les commissions d'enquête parlementaire sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, en particulier sur un sujet intéressant les finances publiques, examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics, informer la chambre sur l'état de certaines questions d'intérêt national. En tout état de cause, la décision de constituer une commission d'enquête parlementaire est largement fonction de l'appréciation de l'opportunité politique. Ne sont pas considérées comme commissions d'enquête au sens du présent chapitre les commissions d'enquête

constituées par l'Assemblée Nationale pour examiner les contestations sur les cas d'incompatibilité des mandats des députés. Il existe deux voies pour constituer une commission d'enquête parlementaire : la voie du régime de droit commun et la procédure simplifiée.

Selon le régime de droit commun, une commission d'enquête naît de la volonté d'un ou plusieurs parlementaires d'une chambre de la mettre sur pied. À cet effet, ils formulent par écrit une proposition de résolution tendant à la création d'une telle commission. Celle-ci est souvent suscitée par les répercussions d'une question dans l'opinion publique, à laquelle l'enquête parlementaire sert de « caisse de résonance ». La proposition de résolution qui vise à créer une commission d'enquête parlementaire, doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics dont la commission d'enquête doit examiner la gestion administrative, financière ou technique. Elle doit déterminer les conditions de fonctionnement de la commission d'enquête. Ces conditions ne peuvent toutefois être que complémentaires, et non contraires, à celles prévues par la loi spéciale fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire. Les auteurs de la proposition de résolution adressent celle-ci au président de la chambre. Celui-ci la soumet à la conférence des présidents qui décide de sa recevabilité. L'exigence de précision des faits donnant lieu à enquête ou des services publics dont la gestion doit être examinée est une condition de la recevabilité. Si la conférence des présidents juge la proposition de résolution recevable, elle la transmet à la commission générale compétente. Une commission spéciale ne peut pas être créée à ce stade pour se substituer à la commission générale compétente. La proposition de résolution est distribuée aux membres de la chambre. Le président de la chambre notifie la proposition de résolution au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition de résolution, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la commission saisie a commencé la discussion, celle-ci est immédiatement interrompue. L'existence de poursuites ne constitue pas toujours une fin de non-recevoir de la proposition de résolution. Elle peut simplement conduire à une restriction du champ des investigations de la commission d'enquête afin d'en exclure les faits ayant donné lieu à poursuites. La commission générale saisie dépose son rapport dans le délai fixé par la conférence des présidents. La commission

d'enquête est créée lorsque l'assemblée a voté, à la majorité absolue, la proposition de résolution sur le rapport de la commission générale compétente

Les membres de la commission d'enquête, dont le nombre ne peut être supérieur à celui des parlementaires composant une commission générale de la chambre concernée, sont désignés, en même temps que le vote de la décision de création de la commission d'enquête, au scrutin de liste majoritaire à un tour. Il est de convention que la composition de la commission reflète la configuration politique de la chambre. Lorsque l'enquête porte sur un sujet intéressant les finances publiques, les membres de la commission d'enquête sont désignés par le bureau de la chambre. Y sont automatiquement adjoints les rapporteurs spéciaux du secteur concerné.

L'assemblée peut, sur la demande d'une commission générale, octroyer à celle-ci le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de sa compétence. Cette procédure permet de créer une commission d'enquête sans passer par la phase de la proposition de résolution qui, on l'a vu, est assez contraignante : rédaction de la proposition de résolution, examen de sa recevabilité par la conférence des présidents, envoi à une commission générale, rédaction du rapport de la commission générale saisie, adoption du rapport en séance. Suivant la procédure simplifiée, la commission générale qui a l'intention de se constituer en commission d'enquête, adresse une demande au président de la chambre qui la communique directement à la chambre entière sans passer par l'étape de l'examen de la recevabilité par la conférence des présidents. Si l'assemblée plénière approuve la demande de constitution d'une telle commission, la conférence des présidents l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance. On peut néanmoins logiquement penser que la conférence des présidents ne peut inscrire à l'ordre du jour la demande d'une commission générale de se constituer en commission d'enquête, que si la demande remplit les conditions d'une proposition de résolution, notamment si elle détermine avec précision les faits qui donnent lieu à enquête ou les services publics dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. La commission d'enquête est, en procédure simplifiée, constituée exclusivement des membres de la commission générale compétente.

#### **B- Le contrôle du gouvernement sanctionné par un vote**

La notion de responsabilité est au cœur du contrôle de l'action gouvernementale. Le terme de responsabilité, emprunté au droit civil, évoque

l'idée de faute et de sanction. Si lors du contrôle de son action par l'Assemblée Nationale, le gouvernement est coupable d'avoir commis une faute, il est sanctionné. Mais, la notion de responsabilité renvoie également à la question de confiance. Lorsque le gouvernement vient à perdre la confiance de l'Assemblée Nationale sur l'accord politique qui leur permettait de collaborer, l'Assemblée Nationale sanctionne le gouvernement en le renversant ou en l'obligeant à démissionner. On l'a vu, seule l'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement. De même, comme contrepoids de cette prérogative, seule l'Assemblée Nationale peut être dissoute. La mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement vise donc à tester la validité de l'accord politique qui lui permet de collaborer avec l'Assemblée Nationale. Il existe deux formes de test de validité de l'accord politique : une forme positive qui consiste, pour le gouvernement, à demander un vote de confiance de l'Assemblée Nationale (1) et une forme négative qui consiste, pour l'Assemblée Nationale, à désavouer le gouvernement par la censure (2).

### **1- La forme positive : la question de confiance**

Le gouvernement pose la question de confiance en engageant devant l'Assemblée Nationale sa responsabilité sur un programme ou sur une déclaration de politique générale. La Constitution définit clairement la notion de « question de confiance ». Elle consiste, pour le Premier ministre, à engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale. Concrètement, le Premier ministre demande aux députés d'approuver, par un vote, le programme qu'il leur présente ou la déclaration de politique générale qu'il leur délivre. Lorsqu'on sait que la disposition constitutionnelle sur la question de confiance vient juste après celle qui demande au Premier ministre de présenter le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement au début de la session budgétaire, on peut conclure que le constituant identifie le programme principal sur lequel le Premier ministre peut poser la question de confiance. Ceci est, du reste, logique puisque le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement est le socle de l'action du gouvernement pour l'année à venir. C'est lui qui inspire le projet de loi de finances qui est soumis au Parlement au début de la session budgétaire. C'est à la même époque que le Premier ministre présente devant les députés ce programme. Mais, le programme ou la déclaration

de politique générale sur lequel le Premier ministre engage la responsabilité du gouvernement peut porter sur tout objet. Encore faut-il que le Conseil ministériel en ait délibéré.

Le « programme » peut être le programme économique, financier, social et culturel que le Premier ministre présente au début de la session budgétaire devant la seule Assemblée Nationale sur le fondement de l'article 34-1 de la Constitution, lequel vient juste avant l'alinéa 2 qui règle la question de confiance. Mais, le programme peut tout aussi bien être un programme présenté au lendemain de la nomination d'un nouveau Premier ministre (une sorte de vote d'investiture), d'un large remaniement ministériel ou de l'installation d'une Assemblée Nationale fraîchement élue. Quant à la « déclaration de politique générale », il peut s'agir de toute déclaration faite « à n'importe quel moment pour des motifs d'opportunité politique, selon l'appréciation du Premier ministre ». Dans tous les cas, l'exercice a pour but de tester la solidité de la relation entre la majorité parlementaire et le gouvernement, soit après la formation d'un nouveau gouvernement, soit après l'élection d'une nouvelle chambre, soit à l'occasion de la présentation d'un programme ou d'une réforme importante. Poser la question de confiance est une faculté et non une obligation.

Le Premier ministre ne peut engager la responsabilité de son gouvernement que s'il en juge l'opportunité. S'agissant de l'intervention du Conseil ministériel, la Constitution exige simplement qu'il en ait délibéré. Le communiqué de sortie du Conseil ou son procès-verbal doit l'attester. Il n'est pas exigé que le Conseil ministériel autorise le Premier ministre à engager la responsabilité du gouvernement. Un Premier ministre d'un bord politique différent de celui du président de la République peut ainsi engager la responsabilité du gouvernement sans l'approbation de celui-ci. Il suffit que le Conseil ministériel en ait délibéré. Lorsque le Premier ministre, après délibération du Conseil ministériel, engage la responsabilité du gouvernement, la conférence des présidents de l'Assemblée Nationale organise le débat en fixant le temps de parole attribué aux groupes parlementaires et aux non-inscrits. Après la clôture des débats, le président peut accorder la parole pour une explication de vote à l'orateur désigné par chaque groupe et aux orateurs non-inscrits. Le président met ensuite aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du gouvernement. Le vote, qui ne peut intervenir moins de 48 heures après la question de confiance, est émis par scrutin public. En effet, le mode de votation ordinaire est réservé

aux matières non visées par la Constitution. Les matières pour lesquelles le vote à main levée ou par assis et levé n'est pas applicable, en conséquence pour lesquelles il doit être procédé par scrutin public, sont notamment : le vote par le Congrès du parlement des projets ou propositions de révision constitutionnelle, la prorogation et l'abrègement par l'Assemblée Nationale de son mandat, le vote de la loi de finances, l'adoption par chaque chambre de son règlement intérieur, l'adoption en nouvelle délibération d'une loi à la demande du président de la République, l'adoption ou le rejet par l'une ou l'autre chambre du texte transactionnel élaboré par la commission mixte paritaire, le vote par l'Assemblée Nationale de la question de confiance, le vote par l'Assemblée Nationale de la motion de censure. Alors que le règlement intérieur du Sénat distingue le scrutin public ordinaire et le scrutin public à la tribune, le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ne fait pas de distinction entre les deux types de scrutin public. Il est distribué à chaque député trois bulletins nominatifs, respectivement de couleurs verte, rouge et jaune. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par un huissier à l'invitation du secrétaire général de la chambre, une enveloppe contenant l'un des trois bulletins de vote qu'il a reçus, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et jaune s'il s'abstient. Lorsque les bulletins ont été tous recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement, assistés de deux scrutateurs choisis par le président parmi les députés non membres du bureau et, le cas échéant, le premier parmi les députés de la majorité gouvernementale et le second parmi ceux de l'opposition. Le président annonce le résultat du scrutin en communiquant à l'Assemblée Nationale, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions, puis il proclame en conséquence : « l'Assemblée Nationale a adopté » ou « l'Assemblée Nationale n'a pas adopté ». Le secrétaire général donne alors lecture des noms des députés ayant participé au scrutin, avec mention de la nature de leur vote.

La confiance ne peut être refusée au gouvernement qu'à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée Nationale. Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance. Dans la configuration actuelle de la chambre, s'il ne se trouve pas 91 députés qui refusent expressément la confiance au gouvernement, celle-ci est considérée comme obtenue. Peu importe ce qu'ont fait les 89 autres, qu'ils aient été présents ou non, qu'ils aient voté pour la confiance ou se soient abstenus. Se pose la question de la constitutionnalité de la disposition

du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui prévoit que le secrétaire général donne lecture des noms des députés ayant participé au scrutin, « avec mention de la nature de leur vote ». La conformité à la Constitution du règlement intérieur de la chambre s'imposant impérativement à celles de ses dispositions « qui reproduisent, ou prolongent nécessairement, des dispositions constitutionnelles », la Constitution exigeant de ne recenser que les votes défavorables à la question de confiance, il serait inconstitutionnel de recenser les votes favorables à la confiance et, davantage, de donner lecture des noms de leurs auteurs, quand bien même ils seraient connus par déduction. Lorsque la confiance est refusée, c'est-à-dire si 91 députés au moins ont émis un vote défavorable, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement. Malgré l'assurance de recevoir la confiance de sa majorité à la fois large et disciplinée, le Premier ministre ne fait jamais usage de cet outil de vérification de la solidité de sa majorité. Il n'y a que durant la première législature de la nouvelle ère du pluralisme politique (1992-1997) que le RDPC ne disposait que d'une majorité relative au parlement (88 députés sur 180). Il avait néanmoins pu trouver des alliés parmi les partis les plus minoritaires (d'abord le MDR, Mouvement démocratique pour la défense de la République, avec ses 6 députés, ensuite l'UPC, Union des populations du Cameroun, avec ses 18 députés) pour gouverner, laissant l'UNDP (Union nationale pour la démocratie et le progrès, 68 députés) seule dans l'opposition parlementaire. Depuis lors, le gouvernement a toujours su compter sur un parti (le RDPC) disposant d'au moins les deux tiers des députés. Poser, de temps à autre, la question de confiance dans un tel contexte sans risque, serait un signe de vitalité de la vie politique. Que dire de la motion de censure.

## 2- La forme négative : la motion de censure

L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Le mécanisme de la motion de censure est strictement encadré par les règles du « parlementarisme rationalisé », de telle sorte qu'elle ne puisse aboutir au renversement du gouvernement que dans des « situations d'une exceptionnelle gravité ». Pour être recevable, une motion de censure doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Ce nombre, pas facile à réunir, est destiné à bloquer ou à rendre difficile toute initiative. La motion de censure doit être motivée. Concrètement, un

document portant l'intitulé « motion de censure » est rédigé sous la forme de considérants et se conclut par la formule : « L'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 34 de la Constitution, censure le gouvernement ». Puis, suivent les noms des députés signataires et leurs signatures. L'objet déclaré de la motion de censure est ce que décident ses signataires. Elle peut concerner la politique d'ensemble du gouvernement ou l'attitude de celui-ci face à un événement particulier d'importance nationale. Mais, la motivation réelle de la motion de censure, presque toujours initiée par l'opposition, peut-être la volonté d'ouvrir un débat solennel, non de renverser le gouvernement, ce qui est quasiment impossible car le gouvernement s'appuie toujours sur une majorité généralement stable pour conduire sa politique.

Le risque majeur de « faire tomber » le gouvernement étant la dissolution immédiate de l'Assemblée Nationale, les députés de la majorité n'ont aucune envie de voir leur mandat écourté et de retourner aux urnes précocement, sans aucune assurance d'être réélus, voire même d'être investis de nouveau par leur parti. Le dépôt de la motion de censure est constaté par sa remise au président de l'Assemblée Nationale, au cours d'une séance publique. Le président notifie la motion de censure au gouvernement, il en donne connaissance à l'assemblée et la fait afficher. Par dérogation à la priorité gouvernementale sur l'ordre du jour, c'est la conférence des présidents qui fixe la date de discussion de la motion de censure. Le débat sur la motion de censure est organisé dans les mêmes conditions que le débat sur la question de confiance. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure. Le vote ne peut intervenir moins de 48 heures après le dépôt de la motion de censure. Ce délai entre le dépôt et le vote a pour objet, d'une part, de favoriser la réflexion, de permettre aux protagonistes de « préparer le vote par tout contact utile et ainsi d'éviter les embuscades et les crises improvisées » et, d'autre part, de permettre un débat approfondi avant le vote. Un débat public peut donc avoir lieu, mais la mise aux voix de la motion ne peut intervenir avant 48 heures. Le vote a lieu au scrutin public comme pour la question de confiance. L'Assemblée Nationale ne peut prononcer la censure du gouvernement qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

La question de la constitutionnalité de la disposition du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui prévoit que le secrétaire général donne lecture des noms des députés ayant participé au scrutin, « avec mention de la nature de leur vote », évoquée pour la question de confiance, reste valable. La doctrine considère que, puisque la Constitution n'impose pas de restrictions aux époques auxquelles la motion de censure peut intervenir, celle-ci est recevable durant une session extraordinaire, « alors même qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour, pourtant limitatif » de la session extraordinaire, déterminé à la demande du président de la République ou d'un tiers des députés. En revanche, doit être déclarée irrecevable, une motion de censure déposée hors session. Si la motion de censure est adoptée, comme pour la question de confiance, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission de son gouvernement. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf si, pendant ce délai, le gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale, c'est à dire pose la question de confiance, cette fois sur le vote d'un texte. La motion de censure issue de cette procédure est également appelée « motion de censure spontanée », par opposition à la « motion de censure provoquée » par le gouvernement dans le cadre de l'engagement de sa responsabilité sur le vote d'un texte.

### III. CONCLUSION

En bref, le parlement Camerounais est un parlement bicaméral composé de deux chambres (la chambre basse et la chambre haute) qui jouent double rôle. La fonction normative du parlement camerounais se résume en la production des textes de loi et la fonction politique dudit parlement quant à elle concerne le contrôle de l'action de l'exécutif par le législatif. À travers cette étude, on peut déjà savoir les différents mécanismes de production des normes au parlement ainsi que les différents mécanismes usuels pour contrôler l'action du pouvoir exécutif. Elle permet aussi aux parlementaires et aux fonctionnaires du parlement ainsi qu'aux membres du gouvernement d'être édifiés sur les différents mécanismes juridiques de fonctionnement du système bicaméral du parlement. Elle permet également de faire éclairage sur les fonctions de chaque chambre dans la production des normes jusqu'à la promulgation de loi. Il est à noter que le parlement est une institution très importante parmi d'autres pouvoirs comme le pouvoir exécutif et

judiciaire. Il est l'organe régulateur et de contrôle des actions de ceux deux pouvoirs.

#### NOTE

- [1]. On n'engagera pas le débat constitutionnel sur la nature du régime politique camerounais. Régime présidentiel, semi-présidentiel, présidentiel ? Par souci de simplicité, l'on retiendra sa nature semi-présidentielle d'un point de vue strictement constitutionnel, comprise comme la combinaison à la fois des caractères présidentiels et parlementaires du régime. Au régime présidentiel, ce régime mixte emprunte la prééminence d'un président de la République élu au suffrage universel direct et détenant de pouvoirs propres importants. Du régime parlementaire, il reconnaît un gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale, celle-ci pouvant interpellé celui-là jusqu'à le renverser, à travers la mise en œuvre des mécanismes des questions écrites ou orales, des commissions d'enquête, de la question de confiance ou de la censure. Le parlementarisme rationalisé est alors l'une des déclinaisons du caractère parlementaire de ce régime hybride.
- [2]. Bien que le Sénat soit créé depuis 1996 (Constitution du 18 janvier 1996), sa mise en place a été assez laborieuse. Elle devait normalement intervenir après celle des régions dont les conseillers constituent, avec les conseillers municipaux, le corps électoral. Une disposition transitoire de la Constitution issue de la révision de 2008 prévoit (article 67-6) que « au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des régions, le collège électoral des sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux ». De fait, les premiers sénateurs ont été élus (en avril 2013) ou nommés (en mai 2013), sans que les conseils régionaux aient été mis en place.
- [3]. BOBBIO (N.), *Essai de la théorie du droit*, L.G.D.J, Bruylant, Paris 1998, p.8.
- [4]. BERGEL (J-L.), *Méthodologie juridique*, *op. cit.* p.18.
- [5]. EISENMANN (C), *Cours de Droit Administratif*, T. II, LGDJ, Paris, nouvelle édition, 2002, p. 865.
- [6]. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- [7]. Les jurisprudences

- [8]. « Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le président de la République ».
- [9]. « Le président du Sénat, dès réception des textes transmis par le président de l'Assemblée nationale, les soumet à la délibération du Sénat ».
- [10]. Article 62-1 du règlement intérieur du Sénat
- [11]. Article 42-1 de la Constitution Française, Article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale
- [12]. Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *op. cit.*, p. 189.
- [13]. Sténographes, sténotypistes, traducteurs, interprètes, fonctionnaires de la sous-direction de la Loi
- [14]. Article 34-6 du règlement intérieur du sénat
- [15]. cf. Charte de 1215 de la Grande Bretagne.
- [16]. Article 29-2 de la Constitution.
- [17]. Ou par une commission spéciale mise en place pour réunir les commissaires de plusieurs commissions compétentes sur le domaine.
- [18]. Et uniquement par un autre membre du gouvernement.
- [19]. Article 17-1 et 22-1 C, Article 45-1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 56 du règlement intérieur du Sénat.
- [20]. Dans la limite des places disponibles et généralement sur invitation des parlementaires qui ont droit chacun à un certain nombre de billets de séance pendant les sessions.
- [21]. Applaudissements, marques bruyantes d'approbation ou d'improbation.
- [22]. Article 94-4 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 110-4 du règlement intérieur du Sénat.
- [23]. Article 47-1 et 47-2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 49-1 et 49-2 du règlement intérieur du Sénat.
- [24]. L'ouverture de cette faculté à la commission saisie au fond exclut que soit envisagée ici la procédure de l'engagement de responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte.
- [25]. Article 40 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 49 du règlement intérieur du Sénat.
- [26]. Article 41-1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 50-1 du règlement intérieur du Sénat.

- [27]. Article 41-2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 50-2 du règlement intérieur du Sénat.
- [28]. Article 41-3 à 41-5 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 50-3 du règlement intérieur du Sénat.
- [29]. Article 42-2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 51-2 du règlement intérieur du Sénat.
- [30]. Il est curieux que le nombre de signatures nécessaire pour soutenir une opposition à un vote sans débat soit de 20% de l'effectif des membres de la chambre au Sénat et seulement de 8% ou 17% selon le cas, à l'Assemblée nationale, s'agissant simplement de la question de savoir s'il faut débattre ou non d'un texte avant son adoption.
- [31]. Article 42-3 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 51-3 du règlement intérieur du Sénat.
- [32]. L'urgence est de droit si elle est demandée par le gouvernement ou la majorité des membres de la chambre.
- [33]. Article 30-3 de la constitution, Article 56 Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 68 du règlement intérieur du Sénat.
- [34]. Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984.
- [35]. Non membre de la commission saisie au fond.
- [36]. Article 51-2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 62-2 du règlement intérieur du Sénat
- [37]. Article 51-3 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 62-3 du règlement intérieur du Sénat.
- [38]. Article 51-4 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 63-1 du règlement intérieur du Sénat.
- [39]. Surtout lorsqu'il est technique ou a trait à une autorisation de ratification.
- [40]. Y compris celui qui est déjà intervenu précédemment.
- [41]. Article 53-2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 65-1 du règlement intérieur du Sénat.
- [42]. après introduction d'amendements acceptés.
- [43]. Article 43-4 du Règlement de l'Assemblée Nationale de France, article 60-2 Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de France.
- [44]. Article 119-5 du Règlement de l'Assemblée Nationale de France.
- [45]. C'est-à-dire par ministère ou par organe constitutionnel.
- [46]. C'est-à-dire par destination fonctionnelle de la dépense.
- [47]. C'est-à-dire par nature économique de la dépense.
- [48]. Article 80 du Règlement Intérieur du Sénat. Cette prescription n'est pas de mise à l'Assemblée Nationale. On l'a vu, avec les réserves qu'on a exprimées dans les deux chambres, le scrutin public est obligatoire pour tout vote en matière de révision constitutionnelle et, au Sénat en cas de vote de la loi de finances en première lecture, à l'Assemblée nationale dans le cas de motion de censure ou de question de confiance.
- [49]. Article 63-1 de la Constitution.
- [50]. Article 63-3 de la Constitution.
- [51]. Loi n° 2014/017 du 9 septembre 2014
- [52]. Décision du bureau de l'Assemblée nationale française du 26 novembre 1953, citée par J. Lyon, in Nouveaux suppléments au traité d'Eugène Pierre, t. II, n° 331, La Documentation française, 1990.
- [53]. Article 2 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [54]. Article 4 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [55]. Capacité d'accueil et commodités nécessaires.
- [56]. Article 3, 6 et 7 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [57]. Article 7-1 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [58]. Article 9 et 10 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [59]. En principe celui en charge des relations avec les assemblées.
- [60]. Article 9 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [61]. Article 11 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [62]. Article 12 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [63]. Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *op. cit.*, p. 261.
- [64]. *Ibid.*
- [65]. Article 29-2 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [66]. Article 30-2 du Règlement Intérieur du Congrès Parlementaire.
- [67]. VEDEL (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, p. 117

- [68]. Joseph-BARTHÉLEMY, in Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *op. cit.*, p. 263.
- [69]. Article 28-1 de la Constitution.
- [70]. Article 28-3 de la Constitution.
- [71]. Recevabilité par la conférence des présidents, examen en commission, discussion et adoption en séance, navette.
- [72]. Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 du Conseil Constitutionnel Français.
- [73]. Décision du 5 janvier 1982 du Conseil Constitutionnel Français. SIMON-LOUIS Formery, *op. cit.*, p. 85.
- [74]. Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *op. cit.*, p. 197
- [75]. Article 28-2 de la constitution.
- [76]. Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *Ibid.*
- [77]. Article 28-4 de la constitution.
- [78]. Article 28-5 de la constitution.
- [79]. Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *op. cit.*, p. 198.
- [80]. *Ibid.*
- [81]. Décision n° 86-224 DC du 23 Janvier 1987.
- [82]. Même si cette fonction normative est strictement encadrée par l'intervention du gouvernement pratiquement à toutes les étapes de la procédure législative en vertu des règles du parlementarisme rationalisé.
- [83]. Article 35-1 de la constitution.
- [84]. Article 92-6 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [85]. SIMON-LOUIS Formery, *op. cit.*, p. 104.
- [86]. Article 20-1 de la constitution.
- [87]. *Ibid.*
- [88]. SIMON-LOUIS Formery, *op.cit.*, p. 104.
- [89]. Article 77-2 et 77-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-6 du Règlement Intérieur du Sénat
- [90]. Article 77-4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 91 du Règlement Intérieur du Sénat
- [91]. Arrêt du conseil d'état français du 2 novembre 1955, livre des procédures pénales françaises, article l. 80a.
- [92]. Article 75-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-2 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [93]. Article 16-3 de la Constitution et 21-3 de la Constitution.
- [94]. Article 75-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. Le règlement du Sénat ne pose pas explicitement cette exigence. Mais il ne devrait pas en aller autrement.
- [95]. Décision n° 69-37 du 20 novembre 1969 du Conseil Constitutionnel Français. Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *op. cit.*, p. 300.
- [96]. Article 76-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-4 du Règlement Intérieur du Sénat
- [97]. *Ibid.*
- [98]. Article 76-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-3 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [99]. Et non à la conférence des présidents.
- [100]. Article 76-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-4 du Règlement Intérieur du Sénat
- [101]. Article 78-1 et 78-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 92-1 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [102]. Article 77-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-6 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [103]. Article 77-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 90-5 du Règlement Intérieur du Sénat. Il faut lever l'ambiguïté de cette disposition qui fixe le délai de réponse hors session à 15 jours et considérer que ce délai n'est valable que pour les questions écrites car leurs réponses peuvent être mises à leurs auteurs hors session. En tout état de cause, toutes les questions, écrites comme orales, doivent être communiquées à la chambre en séance plénière (après inscription à l'ordre du jour par la conférence des présidents) avant mission aux membres du gouvernement concerné
- [104]. *Ibid.*
- [105]. Article 79-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 92-4 du Règlement Intérieur du Sénat
- [106]. *ibid.*
- [107]. Article 78-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 92-2 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [108]. *Ibid.*
- [109]. Article 78-4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 92-2 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [110]. *Ibid.*
- [111]. En vertu des dispositions des articles 76-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et 90-4 du Règlement Intérieur du Sénat
- [112]. Article 78-5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 92-3 du Règlement Intérieur du Sénat.

- [113]. Article 86-5 et 91-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 99-5 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [114]. Article 86-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 99-2 du Règlement Intérieur du Sénat, Article 2-2 CEP.
- [115]. Article 86-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 99-2 du Règlement Intérieur du Sénat, Article 2-2 CEP.
- [116]. Article 38-1(b) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 47-1(b) du Règlement Intérieur du Sénat
- [117]. Pierre Avril et Jean Gicquel, *op. cit.*, p. 312.
- [118]. Article 2-1 CEP.
- [119]. Article 88-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 92 du Règlement Intérieur du Sénat, Article 2-3 CEP.
- [120]. Article 91-2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
- [121]. Article 86-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 90-3 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [122]. Article 86-3 et 86-4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Article 99-3 et 99-4 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [123]. A la majorité de la chambre et non à la majorité des membres présents.
- [124]. Article 34-2 de la constitution.
- [125]. Article 34-1 de la constitution.
- [126]. Pauline TÜRK, *op. cit.*, p. 159.
- [127]. Vote à main levée ou par assis et levé
- [128]. Article 67-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 79-1 du Règlement Intérieur du Sénat
- [129]. Article 14-4 et 63-3 de la constitution.
- [130]. Article 15-4 de la constitution.
- [131]. Article 16-2(b) de la constitution.
- [132]. Article 17-2 et 22-2 de la constitution.
- [133]. Article 19-3 et 24-3 de la constitution.
- [134]. Article 30-3(c)-2 de la constitution.
- [135]. Article 34-2 de la constitution.
- [136]. Article 34-3 et 34-4 de la constitution.
- [137]. Article 68 et 69 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, article 81 et 82 du Règlement Intérieur du Sénat.
- [138]. Article 69-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
- [139]. Article 69-2 et 69-3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
- [140]. Article 69-4 et 69-5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
- [141]. Décision n° 78-97 dc du 27 juillet 1978 du Conseil Constitutionnel Français.
- [142]. Rassemblement démocratique du peuple camerounais
- [143]. Général de Gaulle, 31 janvier 1964.
- [144]. Article 34-3 de la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée nationale en France, au Sénégal, au Tchad ou au mali, un dixième des députés suffit pour engager la procédure. Au Gabon ou en république démocratique du Congo, un quart des députés suffit et au Togo, en Tunisie ou au Burkina Faso, un tiers des députés comme au Cameroun est nécessaire pour déclencher la procédure de la censure.
- [145]. Gouvernement, majorité et opposition.
- [146]. SIMON-LOUIS Formery, *op. cit.*, p. 107. Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *op. cit.*, p. 250.
- [147]. Article 34-3 de la constitution.
- [148]. Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *op. cit.*, p. 249.